

VILLE DE SAINT-SEVER

"Cap de Gascogne"



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT CASTAING SA

Convention fixant les modalités de déversement des eaux usées de l'établissement CASTAING SA dans le système de collecte et de traitement géré par la Régie des eaux de Saint-Sever.

ENTRE

La Ville de SAINT-SEVER, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud TAUZIN agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, désignée ci-après par « La Collectivité ».

ET

La Société CASTAING SA dont le siège est à SAINT-SEVER, 19 Avenue de l'Océan, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur CASTAING, désigné ci-après par « L'Etablissement »,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de M. le Maire.

AT 

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Collectivité et de l'Etablissement dans le cadre de l'admission dans les ouvrages communaux (réseau d'assainissement et station d'épuration) des eaux usées provenant de l'établissement CASTAING SA sis sur le territoire de la Ville de SAINT-SEVER.

L'activité de cet établissement est exclusivement liée à la transformation de produits carnés et végétaux.

I. ARTICLE I – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage des travaux éventuels (extension de la station d'épuration par exemple) exécutés sur le terrain communal est assurée par la Collectivité, seule propriétaire des ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées.

II. ARTICLE II – OBLIGATION GENERALES INCOMBANT A LA COMMUNE COMPTE TENU DU RACCORDEMENT DE L'ENTREPRISE SUR RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La Collectivité autorise l'Etablissement à déverser dans les réseaux communaux, les effluents en provenance de la Société CASTAING SA, sous réserve du strict respect par l'établissement des prescriptions énoncées dans la présente convention.

La Collectivité s'engage à :

Faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. La Collectivité choisit le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe ou gestion déléguée) et met en place les moyens financier, techniques et en personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Elle se charge du traitement et de l'évacuation des boues, conformément à la législation en vigueur.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée, la Collectivité s'engage à stipuler le respect des dispositions de la présente convention.

En cas de non-respect des caractéristiques du rejet de la station, imputable à la seule gestion des ouvrages, le gestionnaire assume l'entière responsabilité de l'infraction.

L'Etablissement ne sera recherché en responsabilité civile et pénale, comme au titre des redevances de l'Agence de l'Eau, qu'en rapport du respect de ses propres obligations stipulées à l'article IV ci-après ou pour non-respect des prescriptions techniques de l'Arrêté Préfectoral éventuel.

III. ARTICLE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

A. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

En amont du rejet dans le réseau communal, l'Etablissement s'engage sans réserve à :

- ✚ Installer un dispositif de prétraitement conforme aux obligations exigées par l'agence de l'Eau,

AT 

- ✚ Collecter l'ensemble de ses eaux usées pour les rejeter en un seul point prévu en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales ne devra en aucun cas se faire dans le réseau de collecte des eaux usées.

Dans tous les cas, l'Etablissement s'engage à veiller au bon fonctionnement des installations, en conformité avec les règlements en vigueur.

Il réalise et assure à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour l'effluent respecte les caractéristiques ci-dessous. Il prend en charge les mesures nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

- ✚ L'entreprise devra aménager et équiper un point de mesure de ses effluents rejetés, ces aménagements et équipements devront recevoir l'agrément de la commune et seront exécutés aux frais de l'entreprise.

- ✚ Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

- ✚ Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau,
- L'effluent doit être exempt :
 - De matières flottantes,
 - De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
 - De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Il sera tel que la circulation et l'intervention des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée (produits chlorés susceptibles de dégager des gaz par exemple),
- Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

- ✚ De plus, l'effluent

- Ne devra pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- Ne devra pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveur ou d'effet moussant.

Sont notamment interdits :

Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes,
Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles) et dérivés chlorés.

AT

B. CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES APRES REALISATION DES PRETRAITEMENTS

Les effluents prétraités déversés par l'établissement pour une production maximale de 11,5 t/j. Devront répondre en permanence à l'ensemble des prescriptions suivantes :

✚ Eaux usées

- **Volume journalier maximum : 40 m³/j,**
- **Débit moyen horaire : 6 m³/h,**
- **Débit maximum instantané : 2 l/s,**
- **Température inférieure ou égale à 30 °C,**
- **pH des effluents compris entre 5,5 et 8,5.**

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Charge maximale (Kg/j)
D.C.O	2 500	100
D.B.O.5	1 400	45
M.E.S.	525	21
NGL (azote total)	50	2
P (phosphore total)	5	0,2
SEH ou SEC (graisses)	300	12

Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3.

Les chiffres ci-dessus correspondent aux valeurs moyennes considérées pour une journée représentative d'une activité de pointe.

✚ Eaux pluviales et eaux de refroidissement

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement ne sont pas admissibles aux réseaux d'eaux usées. L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et inversement.

C. SURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement soumis à la procédure d'autocontrôles transmettra au minimum chaque année :

- ✚ Un bilan établi sur une mesure en période de pointe de 72h,
- ✚ Un bilan établi sur une mesure en période de fonctionnement normal de 24h.

Les bilans pollution devront contenir les informations suivantes :

- ✚ Le volume total journalier en sortie,
- ✚ Le débit de pointe horaire (m³/h),
- ✚ Pour chaque jour, les concentrations moyennes pour les paramètres (DCO, DBO₅, MES, NTK, P, SEH et pH).

AT

La collectivité pourra également exiger de l'Etablissement :

- ✚ Des informations sur les quantités de sous-produits évacués après prétraitement,
- ✚ Des informations sur les quantités de matière fabriquées.

D. CONTROLES COMPLEMENTAIRES

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

Ce contrôle portera sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures où seront recherchés, sur tout ou partie des échantillons, les paramètres présentés à l'article V.B

IV. ARTICLE IV – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article III, l'Etablissement est tenu :

- ✚ D'en avertir immédiatement la Collectivité, par téléphone au 05 58 76 00 02,
- ✚ De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article III, l'Etablissement est tenu :

- ✚ D'en avertir la Collectivité, par téléphone au 05 58 76 00 02,
- ✚ De prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- ✚ D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation, pour les autres usagers, pour tous les autres tiers, ou si la Collectivité le demande.

V. ARTICLE V – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION D'EFFLUENT

A. CONSEQUENCES TECHNIQUES

La collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article III B ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites des charges convenues, la Collectivité prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du ou des branchements en cause. Elle informe alors l'Etablissement des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

AT

B. CONSEQUENCES FINANCIERES

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés constatés par les mesures réalisées par la Collectivité conformément à l'article III.

Le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond, dans ce cas, au surcoût de la taxe d'assainissement calculée à partir des charges polluantes dues aux dépassements constatés pendant une période déterminée.

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de la station d'épuration collective impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité, par les autres usagers, ou par tous les autres tiers.

Dans l'hypothèse d'un dépassement des valeurs limites définies à l'article IV, dépassement constaté à l'occasion de l'autocontrôle ou d'un contrôle inopiné, il sera procédé, au frais de l'Etablissement, à un second contrôle dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date du premier contrôle.

Si le dépassement est confirmé, l'Etablissement disposera d'un délai maximum de 24 mois pour se mettre en conformité. Ce délai sera notifié à l'Etablissement par la Collectivité et pourra être éventuellement raccourci en fonction de la perturbation créée sur la station d'épuration ou les ouvrages de collecte des eaux usées.

La pénalité appliquée jusqu'à l'obtention de la mise en conformité sera calculée en majorant de 100 % le montant de la redevance due par l'Etablissement.

C. CONSEQUENCES CIVILES ET RESPONSABILITES

Dans la mesure où l'Etablissement est à l'origine des dysfonctionnements des installations de traitement de la Collectivité, par le non-respect des seuils et de la nature des rejets définis par la présente convention, il sera considéré comme civilement responsable des dégâts générés par les rejets liquides ou solides de l'installation.

VI. ARTICLE VI – PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE AUX FRAIS D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION

La participation de l'Etablissement aux frais d'exploitation sera établie en faisant référence à la circulaire du 12 décembre 1978 « Redevances dues par les usages des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ». Cette circulaire qui précise les modalités d'application du décret N°67-945 du 24 octobre 1967 prévoit l'établissement d'un budget annexe d'assainissement permettant l'individualisation comptable du budget du service d'assainissement. Le Décret 2000-237 du 13 mars 2000 lequel vient abroger le Décret 67-945 du 24 octobre 1967.

AT

La circulaire s'applique aux villes et groupements de collectivités de plus de 2 000 habitants agglomérés et saisonniers et à celle de moins de 2 000 ayant opté pour l'assujettissement à la T.V.A des recettes de leur service d'assainissement.

La redevance d'assainissement demandée à l'Etablissement sera calculée à l'aide de la formule présentée en annexe du présent document.

NB : si la circulaire du 12 décembre 1978 n'est pas applicable, ou compte tenu de considérations locales particulières, la rédaction de l'article VIII pourra être modifiée.

VII. ARTICLE VII – VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS DU FAIT DE L'ETABLISSEMENT

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

B. VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité se réserve le droit de redéfinir (en allégeant ou en renforçant) les valeurs limites ou les modalités d'autocontrôle des rejets de l'Etablissement, tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue, de l'air ou des niveaux de rejet atteints par l'Etablissement que dans le but de mieux répartir la capacité de traitement de la station d'épuration entre les différents établissements industriels raccordés et la pollution domestique liée à la population.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

C. DISPOSITIONS COMMUNES

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

La modification, la révision ou l'adaptation de la convention est examinée sur l'initiative de l'une des parties dûment notifiée au contractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

La présente convention devient sans objet lorsque :

- ✚ Le changement d'activité de l'Etablissement et (ou) des caractéristiques de ses effluent rendent caduques les prescriptions de l'article 4.1 ci-dessus,
- ✚ Il y a cessation d'activité de l'Etablissement,
- ✚ Il y a modification des rubriques au titre des ICPE, dans ce cas, une nouvelle convention doit être conclue.

AT



Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée à la Collectivité.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

VIII. ARTICLE VIII – CESSATION DU SERVICE

A. CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- ✚ D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents,
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - De non installations des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles,
- ✚ Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsables de l'élimination de ses effluents.

B. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- ✚ Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- ✚ Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article VIII.1.

AT

IX. ARTICLE IX – LITIGES, ARBITRAGE

Pour remédier à leurs litiges éventuels, notamment d'ordre technique et financier, les parties s'en remettent en premier recours à l'arbitrage d'une commission technique composée de :

- ✚ Deux représentants de chacun des contractants,
- ✚ Un représentant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,*
- ✚ Un représentant des Services Vétérinaires.

La commission technique se réunit de plein droit dans les quinze jours suivants la requête de l'une des parties établissant l'absence d'un accord amiable sur une difficulté dont elle aura saisi préalablement le contractant.

La commission technique dispose d'un délai d'un mois pour proposer un règlement du litige et recueillir l'assentiment des parties.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente ; selon son objet.

X. ARTICLE X – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à cinq ans, avec faculté de tacite reconduction chaque année de la dixième. Pendant cette période, elle ne peut résiliée qu'en cas de cessation de l'activité de l'Etablissement ou de modification substantielle de son objet, excédant la possibilité d'une modification conventionnelle (Article VIII°

XI. ARTICLE XI – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à partir du premier jour suivant la signature par les parties.

Fait à SAINT-SEVER, le *2 juillet 2015*
Pour la société CASTAING SA
M. CASTAING

Pour la régie des eaux M. le Maire
Arnaud TAUZIN

Arnaud Tauzin
le 2 juillet 2015



Parapher l'ensemble des pages
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

AT

XII. ANNEXES

D. ANNEXE N°1 – REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- ✚ La loi du 19/12/1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Loi modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui a remplacé la 3ème classe par la notion de déclaration, remplacée elle-même par la loi du 19 juillet 1976 intégrée dans le code de l'environnement (titre V livre 1) Articles L. 511-1 et suivants.

Domaines concernés : Administratif - Agrément - Politique - Nomination - Contrôle, ICPE - Installation classée protection environnement

Modifié par le(s) Circulaire du 06/06/1953, Loi 76-663 du 19/07/1976

Modifiant le(s) Décret du 15/10/1810

- ✚ L'article L 35-8 du Code de la Santé Publique relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics,

- ✚ L'article R 110-12 de Code de l'Urbanisme relatif aux conditions de raccordement des effluents industriels au réseau public d'assainissement,

- ✚ La circulaire interministérielle du 10/06/1954 relative aux dispositions à envisager pour l'évacuation et le traitement des effluents industriels dans le cadre des études relatives aux programmes d'aménagement et aux avant-projets d'assainissement urbain,

- ✚ L'article 18 de la loi N° 64.1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Abrogée et codifiée à l'article L 211-1 et suivants

- ✚ La circulaire du 12/12/1978 fixant les modalités d'application du décret N° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif aux redevances d'assainissement,

- ✚ La circulaire du 4/11/1980 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

- ✚ Arrêté du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

- ✚ Autre réglementation :

- Articles L 210-1 et suivants du Code de l'environnement
- Article L 1331-1 et suivants du Code de la santé publique
- Articles L 2221-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- Articles L 2224-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- Articles R2333-121 à 132 du Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, JO du 14 mars 2000

AT 

E. ANNEXE N°2 – CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE L'ENTREPRISE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION

Mesures

La Collectivité précédera ou fera procéder aux contrôles nécessaires au suivi du fonctionnement de la station et à la répartition des charges d'exploitation.

Les débits totaux des eaux entant à la station seront mesurés et enregistrés par la Collectivité.

L'Etablissement devra, par sa part, être en mesure de fournir à la commune, à l'Agence de l'Eau et au Service chargé de l'exploitation de la station d'épuration communale, des informations concernant les flux de pollution qu'il déverse dans le réseau d'égout communal.

A cet effet, l'Etablissement effectuera régulièrement des mesures. La fréquence et la composition des celles-ci sont précisées à l'article III.

Redevance

Après la mise en fonctionnement des ouvrages, l'entreprise sera redevable envers la Collectivité d'une redevance annuelle calculée à partir des frais d'exploitation.

Par la suite, la répartition entre l'Etablissement et la Collectivité sera établie à partir des mesures de pollution réalisées par le Service d'Assistance Technique aux Stations d'Epuration ou tous autres organismes indépendants.

Au minimum, interviendront dans le calcul de la répartition des charges les résultats des mesures de 24h sur les effluents des parties concernées et les mesures annuelles de débit.

Pour le calcul, la formule ci-après sera appliquée à l'entreprise raccordée au réseau de collecte communal.

La collectivité considèrera la formule de calcul suivante :

$$\mathbf{R = (F \times a) \times p}$$

R = redevance annuelle de l'Industriel

F = charges comprenant notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

a (coefficient pondéré) = pourcentage de contribution de l'Industriel défini tel que suit :

$$\mathbf{a = A \times (1/a')}$$

AT 

avec : **A (coefficient théorique) = 1/3 Volume théorique (m³/j) + 2/3 Charge théorique (kgDBO₅/j)**

a' (coefficient brut réel) = (20%q/Q) x (40% c/C) x (40%A)

q = volume journalier moyen des rejets mesuré par l'entreprise

Q = Volume journalier moyen mesurée sur la STEP industrielle dans l'année d l'exercice.

c = Charge en DBO₅ journalière moyenne mesurée par l'entreprise

C = Charge journalière moyenne mesurée sur la STEP industrielle dans l'année d l'exercice.

p = correctif de pollution faisant référence à l'article R 372-13 du Décret en Conseil d'Etat suscité, à savoir :

p = 1

si les paramètres en DBO₅ moyen et volume moyen déclaré par l'industriel à la collectivité et contrôlé par le service ICPE ≤ à la valeur autorisée ;

p = 1 + X%

si les paramètre en DBO₅ moyen et volume moyen déclaré par l'industriel à la collectivité et contrôlé par le service ICPE ≥ X% (avec x < 10) à la valeur autorisée.

p = 1 + 20%

si aucune analyse n'est transmise à la collectivité conformément aux exigences de la convention de rejet.

Modalités de règlement des frais de fonctionnement

Sur demande, la commune présentera l'arrêté définitif des comptes de l'année précédente, lequel permettra la facturation définitive auprès de l'entreprise.

Des appels de fonds par quarts provisionnels seront faits par la commune les 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, le solde étant réglé début Mars à l'élaboration du décompte définitif. Ces appels de fonds seront calculés sur les bases relatives à l'année précédente.

L'entreprise pourra demander à la commune toutes les modifications de dépenses qui lui paraîtront nécessaires.

AT

F. ANNEXE N°3 – PLANS DES RESEAUX

AT





